



Fiche thématique Protection des animaux

Restrictions à la détention et à l'élevage d'hybrides issus du croisement entre des animaux sauvages et des chiens ou des chats

Les hybrides d'animaux sauvages sont des croisements entre des animaux sauvages et des animaux domestiques, qui sont proposés sur le marché en tant que chiens primitifs ou chats exotiques. Le nom d'une race n'indique pas s'il s'agit d'un croisement direct avec des animaux sauvages. Les races félines dérivant d'hybrides interspécifiques comme le Savannah, le Bengal, le Safari, le Chausie et le Caracal font déjà l'objet d'un élevage depuis des années. Les animaux fondateurs des premières générations félines comportant une forte composante sauvage sont rares. Par contre, au cours des dernières années, le commerce des hybrides de loups (p. ex. husky x loup) est réapparu.

Hybrides d'animaux sauvages ne pouvant être détenus ou élevés comme animaux de compagnie

Les croisements comportant une forte composante sauvage ne sont pas indiqués comme animaux de compagnie, car non seulement ils ressemblent à des animaux sauvages mais se comportent également comme tels. Le rapport à ces animaux s'avère donc complexe, c'est pourquoi ils sont assimilés à des animaux sauvages selon l'article 86 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Entrent également dans cette catégorie les descendants issus du croisement entre des animaux sauvages et des animaux domestiques, ainsi que leurs propres descendants, et les hybrides dont la composante sauvage représente au moins 50%, indépendamment du nombre de générations obtenues depuis le premier croisement (cf. art. 86, let. b OPAn).

Animal sauvage ou domestique?

Toute personne qui souhaite savoir s'il est possible et autorisé de détenir un chien loup ou un chat hybride en tant qu'animal de compagnie doit faire effectuer des contrôles sur la base d'une analyse de l'arbre généalogique.

Tous les chiens loups ne descendent pas d'un loup. Sur la base du nombre de générations, il n'est pas possible d'établir si un croisé de loup entre dans la catégorie des animaux sauvages. Les animaux résultant d'un croisement entre loup et chien sont très prolifiques et peuvent se reproduire à l'infini entre eux (mais la composante sauvage reste de 50% quel que soit le nombre de générations). Si ces croisés de loup à 50% s'accouplent avec un chien, les descendants de la première génération sont encore considérés comme des animaux sauvages conformément à la législation sur la protection des animaux, car l'un des grands-parents est un loup. En revanche, à partir de la génération suivante, ils peuvent être détenus comme des animaux de compagnie à condition de ne pas s'être accouplés de nouveau avec un loup.

Dans le cas des chats du Bengal et du Savannah, les croisés mâles sont stériles au moins jusqu'à la quatrième génération, puisqu'il s'agit d'hybrides interspécifiques. C'est pourquoi les descendants d'hybrides ne sont d'habitude accouplés qu'avec des chats de compagnie. Si aucun rétro-croisement supplémentaire n'est réalisé avec des chats sauvages, ces chats de race peuvent être détenus comme chats de compagnie dès la troisième génération.

Hybrides d'animaux sauvages devant être détenus dans des enclos pour animaux sauvages

Les hybrides d'animaux sauvages selon l'article 86 OPAn doivent être détenus dans des enclos de zoo. Un croisé de loup doit par conséquent disposer d'un enclos pour loups de 400 m² dont il ne peut s'échapper et dans lequel il peut creuser le sol et se cacher. Un Savannah appartenant à une génération fondatrice F2 a droit au même enclos qu'un serval, à savoir un enclos extérieur avec des possibilités de grimper et de se cacher, et mesurant au moins 30 m² ainsi qu'un enclos intérieur d'au moins 20 m².

Hybrides d'animaux sauvages dont la garde nécessite une formation

Toute personne détenant des hybrides selon l'article 86 OPAn doit suivre une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle sur la détention des loups ou des chats sauvages ou être titulaire d'un diplôme de gardienne ou de gardien d'animaux (cf. art. 85, al. 1-2 OPAn)

Hybrides d'animaux sauvages dont la détention est soumise à autorisation

La détention privée de croisés de loup ou de chat hybride entrant dans le cadre de l'article 86 OPAn est soumise à autorisation (cf. art. 89, let. a OPAn). Le service cantonal responsable de la protection des animaux n'accorde une autorisation de détention à titre privée d'animaux sauvages selon l'art. 86 OPAn (cf. art 95, let. a + d OPAn) que si toutes les conditions de détention et de formation sont remplies.

Croisements interdits avec des animaux sauvages

Les animaux de compagnie cohabitent en bonne entente avec les hommes depuis des millénaires. La sélection opérée par les éleveurs a donné naissance à de nombreuses races, si bien qu'il n'est pas justifié, pour des raisons liées à la protection des animaux, d'en créer de nouvelles via des croisements avec des animaux sauvages dont la détention se révèle complexe. C'est pourquoi l'ordonnance sur la protection des animaux interdit l'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages.

Si les chats hybrides de première et de deuxième générations peuvent être détenus moyennant une autorisation, ils ne doivent pas être utilisés à des fins d'élevage. Il en va de même pour les loups hybrides selon l'article 86 OPAn.

Législation: Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 28, al. 1 OPAn Elevage de chiens et de chats

¹ L'accouplement ciblé de chiens et des chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit.

Art. 85, al. 1 - 2 OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux sauvages ou qui en assument la garde

¹ Dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages, la personne qui assume la garde des animaux doit être un gardien d'animaux.

² Dans les petits établissements ne détenant qu'un groupe d'animaux ayant des besoins analogues en termes de détention, la personne qui assume la garde des animaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 197.

Art. 86 OPAn Hybrides d'animaux sauvages

Sont assimilés à des animaux sauvages:

- a. les descendants issus du croisement entre des animaux sauvages et des animaux domestiques ou de leur rétro-croisement pour obtenir des animaux de la forme sauvage;
- b. les descendants issus du croisement avec des animaux visés à la let. a;
- c. les descendants de première génération issus du croisement entre des descendants au sens de la let. a et des animaux domestiques.

Art. 89, let. a OPAn Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants:

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs;

Art. 95, al. 1, let. a + d, OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation ne peut être octroyée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper;
- d. les conditions posées à l'art. 85 aux personnes concernées sont remplies;